

Unité départementale de l'Essonne  
Cité administrative  
Boulevard de France  
91012 Evry-courcouronnes Cedex

Evry-courcouronnes, le **28 MAI 2024**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/04/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **LAGACHE Alain**

4 rue Amboise Croizat  
ZI des Ciroliers  
91700 Fleury-Mérogis

Code AIOT : 0006516080

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2024 dans l'établissement LAGACHE Alain implanté 4 rue Amboise Croizat ZI des Ciroliers 91700 Fleury-Mérogis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LAGACHE Alain
- 4 rue Amboise Croizat ZI des Ciroliers 91700 Fleury-Mérogis
- Code AIOT : 0006516080
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est un entrepôt couvert relevant du régime déclaratif au titre de la rubrique 1510. L'entrepôt est situé 4 rue Croizat sur le territoire de la commune de Fleury-Mérogis.

Le dernier contrôle périodique des installations date du 21/02/2023. Les non-conformités majeures qui y sont relevées (4) sont traitées dans le présent rapport.

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Mezzanine	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 4 du II de l'annexe VI	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12 du II de l'annexe VI	Demande d'action corrective	3 mois
3	Disponibilité effective des débits d'eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 du II de l'annexe VI	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 11 du II de l'annexe VI	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Portes coupe-feu	Arrêté Ministériel du 29/04/2017, article Point 4 du II de l'annexe VI	Demande d'action corrective	3 mois
7	Bandes de protection en toiture	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 4 du II de l'annexe VI	Demande d'action corrective	3 mois
5	Parafoudres et paratonnerres	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 15 du II de l'annexe VI	Demande d'action corrective	3 mois

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une étude spécifique visant à évaluer les risques particuliers, notamment pour les personnes, et à déterminer les mesures spécifiques à mettre en place doit être réalisée pour la mezzanine de surface supérieure à 50 % de la surface en cellule située en rez-de-chaussée.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mezzanine

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 4 du II de l'annexe VI
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mezzanine
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...]  Une étude spécifique visant à évaluer les risques particuliers, notamment pour les personnes, et à déterminer les mesures spécifiques à mettre en place est réalisée pour toute mezzanine de surface supérieure à 50 % (85 % pour les entrepôts de textile) de la surface en cellule située en rez-de-chaussée.  [...]
<b>Constats :</b>  Lors de la présente visite du site, l'inspection a constaté la présence d'une mezzanine de surface supérieure à 50 % de la surface en cellule située en rez-de-chaussée.  Conformément au point 4 du II de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, l'exploitant doit produire une étude spécifique visant à évaluer les risques particuliers, notamment pour les personnes, et à déterminer les mesures spécifiques à mettre en place est réalisée pour toute mezzanine de surface supérieure à 50 % de la surface en cellule située en rez-de-chaussée.  L'étude susvisée n'a pas été réalisée. Ceci est une non-conformité.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais : 3 mois**

**N° 2 : Détection automatique d'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12 du II de l'annexe VI

**Thème(s) :** Risques accidentels, Détection automatique d'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'article 12 est applicable à compter du 1er janvier 2021, à l'exception des mots : ", et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées qui ne sont pas applicables. "

**12. Détection automatique d'incendie**

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

**Constats :**

Dans une cellule comportant une mezzanine, un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Lors de la présente visite d'inspection du site, aucun dispositif de détection dédié et adapté n'existe dans la cellule comportant la mezzanine. Ceci est une non-conformité.

L'exploitant établira dans un 1<sup>er</sup> temps des devis de mise en place d'un dispositif dédié et adapté de détection automatique d'incendie au niveau de la mezzanine. Puis dans un second temps, au regard des conclusions de l'étude visée au point de contrôle n°1, l'exploitant proposera l'implantation (avec les délais associés) de ce dispositif.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Disponibilité effective des débits d'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 du II de l'annexe VI

**Thème(s) :** Risques accidentels, Disponibilité effective des débits d'eau

**Prescription contrôlée :**

Le point 13 est remplacé par les dispositions suivantes : « Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de

raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;- de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau prévu au deuxième alinéa du présent point. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. » Pour les installations déclarées avant le 30 avril 2009, les points autres que celui relatif aux extincteurs au deuxième tiret ci-dessus ne sont applicables qu'à compter du 1er juillet 2020.

**Constats :**

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. Ceci est une non-conformité.

L'exploitant calculera les besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie via le document technique D9 relatif au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie.

Par la suite, l'exploitant justifiera au préfet la disponibilité effective des débits d'eau (relevé de débit et de pression des poteaux incendie environnant l'entrepôt, éventuelle réserve d'eau, ...)

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Confinement des eaux d'extinction**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 11 du II de l'annexe VI

**Thème(s) :** Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction

**Prescription contrôlée :**

Aux alinéas : " Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous d'une part ;- du volume de liquide libéré par cet incendie d'autre part ;- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé. » se substituent les alinéas : « Le volume nécessaire à ce confinement est calculé :- sur la base du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;- sur le volume de produits libéré par cet incendie, d'autre part, ce volume total correspondant à la plus grande valeur obtenue pour un incendie sur la plus grande cellule ou pour un incendie sur la cellule, présentant le plus fort potentiel calorifique. "

**Constats :**

L'exploitant devra calculer le volume de confinement nécessaire via le document technique D9a et le comparer au volume disponible.  
En cas de volume insuffisant, l'exploitant proposera des solutions pour remédier à la situation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 5 : Parafoudres et paratonnerres

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 15 du II de l'annexe VI

**Thème(s) :** Risques accidentels, Point 15 du II de l'annexe VI

#### **Prescription contrôlée :**

L'alinéa 2 n'est pas applicable aux installations existantes.

#### 15. Installations électriques et équipements métalliques

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

#### **Constats :**

L'arrêté du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement est applicable pour le site et n'a pas été réalisée.

L'exploitant transmettra l'analyse du risque foudre, l'étude technique foudre ainsi que le rapport dédié à l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention par un organisme compétent.

Les installations électriques sont tout de même protégées par des parafoudres (facture correspondante n°314490 du 01/10/2023).

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Portes coupe-feu

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/04/2017, article Point 4 du II de l'annexe VI

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Portes coupe-feu
<b>Prescription contrôlée :</b>
- portes et fermetures des murs séparatifs au moins EI 120 (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries). Ces portes et fermetures sont munies d'un ferme-porte, ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, également au moins EI 120 ;
<b>Constats :</b>
Au droit du mur séparatif coupe-feu séparant les 2 cellules principales, une porte permettant le passage d'une cellule à l'autre a été construite. L'exploitant démontrera que cette porte est EI120 (coupe-feu 2 heures).
Par ailleurs un test de fermeture de la porte susvisée a été réalisée : la porte ne s'est pas fermée correctement. Ceci est une non-conformité. Au regard de l'engagement de l'exploitant de refaire un test dans un délai rapide (et de réaliser des réglages/travaux si nécessaire), l'inspection ne propose pas de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 7 : Bandes de protection en toiture**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 4 du II de l'annexe VI
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Bandes de protection en toiture
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...]
Les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.
[...]
<b>Constats :</b>
Selon les données Géoportail, la toiture n'est pas recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Ceci est une non-conformité.
L'exploitant fera les travaux nécessaires afin que sa toiture soit recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. L'exploitant s'est engagé vis-à-vis de l'inspection à ce que ces travaux soient engagés dans les délais. Pour l'instant, l'inspection ne propose pas de mettre en demeure l'exploitant au regard de cet engagement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois